



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de
Saint-Jean-de-Niost (01)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3626

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3626, présentée le 16 octobre 2024 par la commune de Saint-Jean-de-Niost (01), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 15 novembre 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-de-Niost (01) à caractère rural, comprend 1 826 habitants (données Insee 2021) sur une superficie de 1 420 hectares (ha) qu'elle fait partie de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, qu'elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (Scot) Bugey Côtière Plaine de l'Ain, approuvé le 26 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est mené pour être annexé au plan local d'urbanisme, afin de garantir la cohérence des zonages entre ces documents et qu'il a pour objectifs de :

- délimiter :
 - les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;

- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;
- définir les règles de gestion des eaux pluviales à l'ensemble du territoire communal ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par :

- deux sites Natura 2000 directive habitats « Steppe de Valbonne » et « Basse Vallée de l'Ain, Confluence Ain-Rhône » et une zone Natura 2000 directive oiseaux « Steppe de Valbonne » ;
- un terrain géré par le conservatoire des espaces naturels « pelouses sèches et boisements de la Valbonne » et un terrain acquis des conservatoires des espaces naturels « Milieux alluviaux de la rivière d'Ain » ;
- un réservoir de biodiversité recensé au Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Auvergne Rhône-Alpes¹ ;
- deux Znieff de type II « Basse vallée de l'Ain » et « Steppes de la basse vallée de l'Ain et de la Valbonne » et deux Znieff de type I « Rivière d'ain de neuville à sa confluence » et « Pelouses sèches de la Valbonne » ;
- trois zones humides recensées à l'inventaire départemental ;
- la rivière Ain à l'est et le cours d'eau Le Rolion ;
- des aléas modérés à forts « risque d'inondation » de la rivière Ain, recensés au Plan de prévention des risques², en vigueur sur la commune ;
- le captage d'alimentation en eau potable « Puits des Varrières ».

Considérant que la commune dispose d'un réseau séparatif strict de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant qu'un rapport technique sur le système d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a été établi en mars 2024, comportant notamment :

- un état des lieux de l'assainissement collectif des eaux usées (AC), y compris de la station de traitement des eaux usées (Steu) à laquelle la commune est raccordée³, de l'assainissement non collectif des eaux usées (ANC)⁴, ainsi que du système de gestion des eaux pluviales ;
- les scénarios de raccordements à l'assainissement collectif et le choix de maintenir certains secteurs urbanisés en ANC, de déclasser certaines parcelles identifiées en AC futur au zonage actuel, en ANC et, en cas de zones non raccordées, une étude de sol à la parcelle recommandée pour déterminer les contraintes et la filière ANC la plus adaptée ;
- le principe général de gestion des eaux pluviales à la parcelle en privilégiant le stockage et l'infiltration dans le sol, aux moyens de dispositifs dimensionnés sur la base d'une étude de sol ;
 - l'infiltration obligatoire des pluies courantes (période de retour inférieure à 1 an), et l'infiltration recommandée des pluies exceptionnelles (occurrence trentennale) ;
 - en cas d'impossibilité ou d'insuffisance de gestion par infiltration des événements pluvieux exceptionnels, l'obligation de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux pluviales et de rejet à débit régulé en dehors de la parcelle du projet (pour traiter les pluies exceptionnelles d'occurrence 30 ans) ;
 - l'interdiction du recours à l'infiltration dans les zones présentant des risques sanitaires, environnementaux et/ou géologiques ;

1 SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020

2 PPRi « inondation de l'Ain » approuvé le 7 février 2001 et dont la révision a été prescrite le 10 juillet 2020

3 Steu de Saint-Jean-de-Niost (seule commune raccordée à cette station) qui a pour caractéristiques : charge maximale en entrée de 1 161 EH, capacité nominale de 2 500 EH et conforme en équipement et en performance.

4 État des lieux de l'ANC sommaire, ne faisant pas mention de l'état de conformité et des risques potentiels des installations ANC actuelles

Considérant que la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales n'implique pas de travaux d'extension des réseaux, ni d'intervention sur la Steu qui fonctionne à moitié de sa capacité nominale ;

Considérant toutefois que le projet de zonage des eaux usées ne permet pas de garantir l'absence d'incidence sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment celles du captage d'alimentation en eau potable du « Puits des Verrières » au regard notamment⁵ :

- du déclassement en zonage ANC :
 - de certaines parcelles en zone A ou N du PLU en vigueur, localisées dans le périmètre de protection éloignée et rapprochée de la ressource en eau, incluses dans le précédent zonage d'assainissement collectif futur, alors que les règlements du PLU y autorisent certaines constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières dans ces zones ;
 - des parcelles le long du chemin des Machurières, la parcelle D 0254, incluses dans le précédent zonage d'assainissement en collectif futur ;
- du maintien en zonage ANC :
 - des habitations isolées du bourg, situées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage des Verrières, sans que ne soit apporté de garantie quant à la conformité, aux contrôles et aux suivis de ces équipements ;
 - de trois zones urbaines denses en continuité du bourg, conjugué à la méconnaissance de l'état de conformité des installations ANC actuelles ;
- de l'absence d'évaluation de la capacité d'infiltration des sols et des systèmes de traitement adaptés, notamment pour les parcelles en dehors du bourg, ainsi que de la détermination des milieux potentiellement récepteurs des effluents traités ;

Considérant que le projet de zonage de gestion des eaux pluviales, ne permet pas de garantir l'absence d'incidences sur l'environnement et la santé humaine, du fait qu'il soumet l'intégralité du territoire communal au règlement de gestion des eaux pluviales, sans avoir préalablement identifié ni distingué les secteurs susceptibles de présenter des enjeux environnementaux et sanitaires, pouvant conduire à l'interdiction d'infiltration ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Jean-de-Niost (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux en présence, portant notamment :
 - d'une part sur les possibles pollutions des milieux naturels et des eaux qui seront rendues possibles notamment sur les périmètres de protection du captage du fait du zonage retenu pour les installations d'assainissement non collectif ;
 - d'autre part sur le zonage retenu pour la gestion des eaux pluviales en prenant en compte les secteurs susceptibles de présenter des enjeux environnementaux et sanitaires, pouvant conduire à l'interdiction d'infiltration .
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

5 L'objectif de continuer les efforts en matière d'assainissement pour protéger la santé humaine et l'environnement a été rappelé par le courrier de Madame la préfète de l'Ain du 3 décembre 2022 à l'attention des maires du département

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Jean-de-Niost (01), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3626, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).